

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 ☎ : 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen le 22 NOV. 2005.

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION + PARCELLAIRE

CAPTAGE DE DUCLAIR, LIEU-DIT « LE CHINOIS »

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT
PAËR ET COMMUNE DE DUCLAIR.

VU :

Les demandes présentées par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër et la commune de Duclair, pour obtenir l'autorisation administrative concernant la dérivation des eaux et la protection contre la pollution du captage situé sur le territoire de la commune de Duclair, lieu-dit « le Chinois ».

La délibération du 17 novembre 1993 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Duclair,
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

la délibération du 7 septembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Duclair a demandé une enquête publique relative au captage du « Chinois » à Duclair, sur la base du dossier de demande d'autorisation en concomitance avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment son article L 215.13 sur la dérivation des eaux souterraines,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321.1 à L 1321.10 et L. 1324-3 et R1321-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'Environnement,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 1321.2 du Code de la Santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 prescrivant l'ouverture du 31 janvier au 2 mars 2005 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et l'affichage dudit arrêté dans les communes de DUCLAIR et de SAINT PAËR,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 12 avril 2005,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 30 mars 2004,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 29 avril 2004,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 mars 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1 avril 2004,

Le rapport de la délégation interservices de l'eau du 26 août 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 octobre 2005,

La notification du 28 octobre 2005 à la collectivité pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de Duclair lieu-dit « le Chinois » situé sur le territoire de la commune de Duclair,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de monsieur le préfet,

Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

Article 1 : autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër et la ville de Duclair est autorisé à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Duclair,
- ↳ à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 2000 m³/jour, 185 m³/heure (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h- AUTORISATION),

Article 2 : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 99.2.197 situé sur le territoire de la Commune de Duclair
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ La délimitation des périmètres de protection immédiat, immédiat satellite, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de Duclair et Saint-Paër,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

au titre des eaux de l'expropriation

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 4

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër et la ville de Duclair devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 129 mars 1993.

Article 6 : condition d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 7 : conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 : condition d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Article 9

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër à l'agrément de la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

Article 10

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du code de la santé publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Commune de Duclair : section AC parcelle 17

2 - Périmètre de protection immédiat satellite

Commune de Saint-Paër :

- pour le satellite A : parcelle ZP 70 en partie (0,1ha)
- pour le satellite B : parcelle ZP 57 en partie (0,1ha)

3 - Périmètre de protection rapproché

Commune de Duclair :

- section B parcelles 78 à 82,
- section AC parcelles 10 sud, 16 à 21, 67 à 69, 778 et 995,
- section AD parcelles 99 à 101, 607 moitié nord.

4 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 11

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat doit être la propriété de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiat doit être entièrement clos de façon à empêcher les introductions humaines ou animales.

Le périmètre doit être maintenu en herbe, l'entretien se fait par fauche en évacuant à l'extérieur les végétaux coupés.

Le périmètre a pour objet d'éviter les pollutions directes des forages.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements,
- tout entreposage de matériaux, même inertes,
- le pacage des animaux,
- l'emploi d'engrais désherbants et autres produits chimiques.

Il doit être fait en sorte que les eaux de surface soient toujours évacuées vers l'Austreberthe et que les inondations éventuelles n'affectent pas l'ouvrage.

Un turbidimètre en continu pour les faibles valeurs avec enregistreur des données sera mis en place.

2 - Périmètre de protection immédiat satellite

Ces points d'infiltration seront aménagés avec dispositif d'épuration (filtre, déshuileur-débourbeur) avant rejet.

3 - Périmètre de protection rapproché

Sont interdites, réglementées, ou font l'objet de prescriptions spécifiques les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

Donnent lieu a des prescriptions spécifiques :

- Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...) : Après avis de l'hydrogéologue agréé
- Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : Autorisé seulement pour les eaux usées domestiques en s'assurant de l'étanchéité des canalisations.
- Épandage de fumier, engrais organique ou chimique : Réglementation générale. Autorisé en utilisant les quantités minimales et suivant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles (Arrêté NOR ENVE 93 20293A du 22 novembre 1993).
- Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage : Sont autorisés les seuls produits ne présentant pas de danger pour la qualité des eaux. L'utilisation de l'atrazine est interdite. Tous les désherbants chimiques sont interdits pour l'entretien des clôtures et tous les usages non agricoles.
- Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail : les abreuvoirs sont autorisés à plus de 50m du captage, et les abris ou dépôts de nourriture à plus de 100m du captage. Ces aménagements concernent un élevage de charge inférieure à 2 UGB ha.
- Maintien et remise en herbe : Les parcelles en prairie devront être conservées en l'état.

4 - Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation, notamment en matière de pratiques agricoles. Les mesures sont résumées dans **le tableau de synthèse des prescriptions**.

Sont soumis à prescriptions les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

1 à 4 : Avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé.

5 : Après avis DDASS et faire en sorte que les décharges sauvages soient supprimées.

6 : Seulement eaux non potables dans des canalisations étanches.

7 : seulement eaux non potables dans des doubles cuve.

8 et 9 : Après avis DDASS.

10 : Après avis DDASS et avec assainissement.

11 et 12 : Conformément au CBPA et en liaison avec la MIRSPAA.

13 : En accord avec la réglementation générale.

14 : Sur plate-forme étanche (fumiers) avec récupération des jus (pour lisiers également) dans fosse étanche. Stockage étanche et abrité de la pluie pour engrais, fertilisants et pesticides. Avis préalables de DDASS et DRDAF souhaités.

15 : Utilisation raisonnée (DDASS et DRDAF) tenant compte du CBPA. Désherbants réservés aux seules pratiques agricoles.

16 : Après avis Hydrogéologue Agréé, conformité des bâtiments et de l'assainissement autonome.

17 : Réglementation générale.

18 : Réglementation générale et sous contrôle régulier de la Chambre d'Agriculture pour parcelles 83 (Clos du moulin Martin), 72, 74 à 76 (Le Passage), section B du cadastre, 10 et 78 (dans leur partie nord) section AC du cadastre.

19 : Avis DRDAF, à déconseiller en particulier sur parcelles 34, 35 et 84 (bois à l'Est du Clos du moulin Martin) section B du cadastre.

20 : création : Avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé.

21 : assainissement et gestion des déchets assurée.

22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication : soumis à l'avis d'un Hydrogéologue Agréé.

23 : Avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé.

Article 12

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër et la ville de Duclair devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

Article 13

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër et la ville de Duclair devront s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la Santé Publique (articles R 1321-1 à 1321-64), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, ils devront faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003.

Article 14

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 9 et 12, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint Paër et de la ville de Duclair

- ↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime.

Article 16 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- ↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué interservices de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- Président du conseil général de la Seine-Maritime.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Claude MOREL

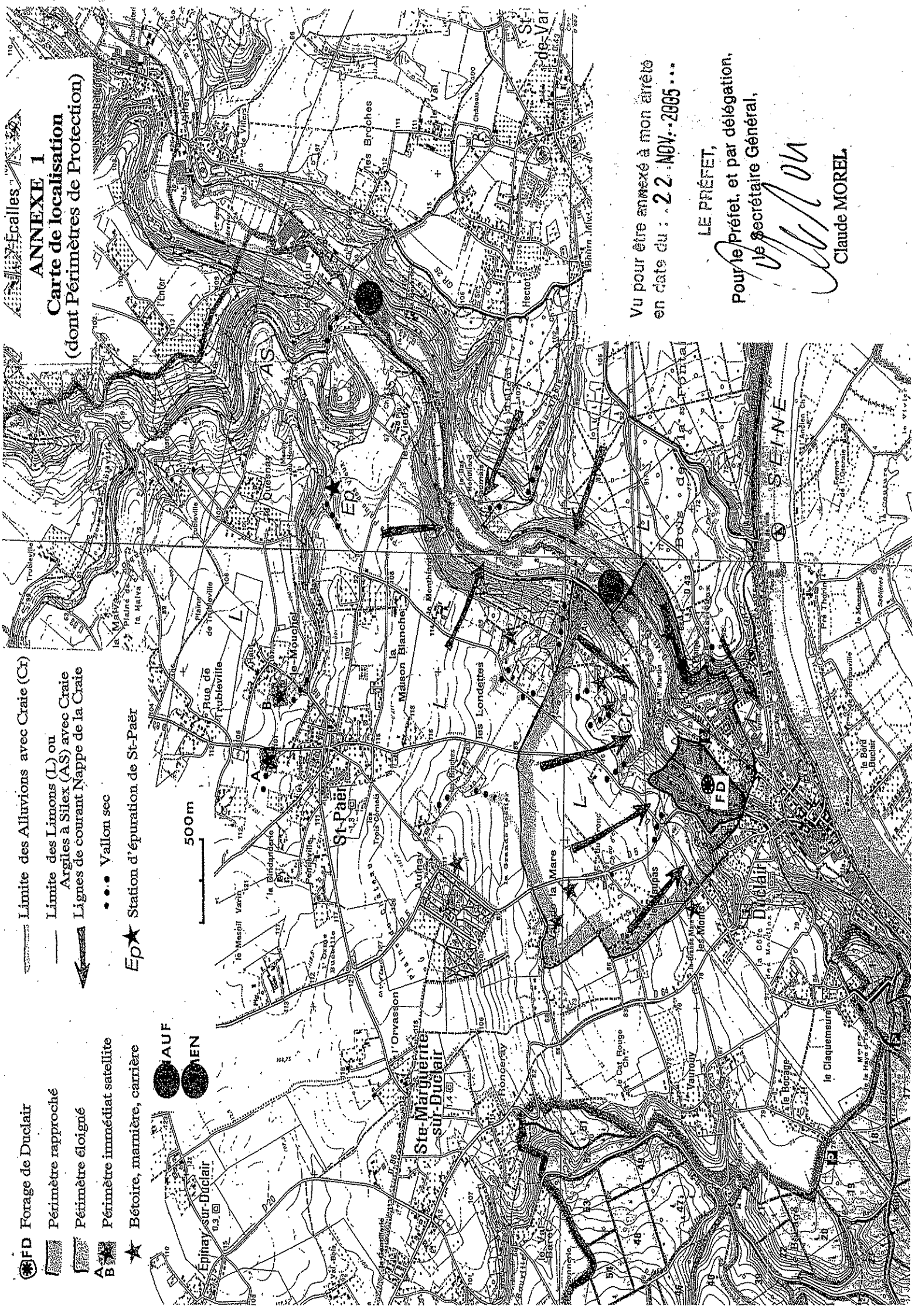
- FD** Forage de Duclair
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- A** Périmètre immédiat satellite
- B** Bétoire, carrière
- ★** Station d'épuration de St-Paër

- Limite des Alluvions avec Craie (Cr)
- Limite des Limons (L) ou Argiles à Silex (AS) avec Craie
- Lignes de courant Nappe de la Craie
- Vallon sec

ANNEXE 1
Carte de localisation
 (dont Périmètres de Protection)



500m



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : **22 NOV. 2005**...

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

PERIMETRES DE PROTECTION

Présentation synthétique des prescriptions

I Interdit	P Prescriptions	RG réglementation générale	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive				
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)		I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage ...)		I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)		I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)		P	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)		I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux		P	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux		I	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif		I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif		I	P
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires		I	P
11	Epanchage de lisiers, matières de vidange et boues		I	RG
12	Epanchage de fumier, engrais organique ou chimique		RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.		I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.		I	P
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage		P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes		I	P
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail		P	RG
18	Maintien et remise en herbe		P	P
19	Défrichement forestier		I	P
20	Mares, plans d'eau, étangs		I	P
21	Camping-caravanage, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars		I	P
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication		P	P
23	Agrandissements et créations de cimetières		I	P

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 22 NOV. 2005...

LE PRÉFET,
Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

